



Examen médical quant à l'aptitude des apprentis boulangers – pâtissiers– confiseurs à effectuer un travail de nuit régulier

Aux termes de l'article 45 de l'Ordonnance 1 (OLT1) de la nouvelle loi sur le travail (LTr) entrée en vigueur le 01.08.2000, **un examen médical et des conseils sont obligatoires pour les jeunes gens** occupés de nuit, de façon régulière ou périodique, entre 01.00 h et 06.00 h.

Le premier examen médical assorti de ses conseils précède l'entrée en apprentissage (une sorte de **certificat d'aptitude**); il est ensuite répété tous les deux ans. Le médecin chargé de l'examen transmet ses conclusions avec ce certificat médical au travailleur concerné, à l'employeur et à l'autorité compétente en la matière.

Aux termes de l'al. 3 de l'art. 17c LTr, les frais occasionnés par l'examen médical et les conseils sont à la charge de l'employeur, à moins que la caisse-maladie ou une autre assurance du travailleur ne les assument.

Certificat médical

Nom/Prénom: _____ Date de naissance: _____

Entreprise d'apprentissage: _____

a été examiné(e) le _____ .

- Examen d'aptitude avant l'entrée en apprentissage** de boulanger/ère-pâtissier/ère – pâtissier/ère-confiseur/euse (voir verso)
- Examen de contrôle** après 2 ans pour boulanger/ère-pâtissier/ère – pâtissier/ère-confiseur/euse (voir verso)
- La personne susmentionnée a été informée par mes soins quant à sa capacité à exercer l'activité prévue. A mes yeux, rien ne s'oppose à l'exercice de cette activité.
- L'activité prévue ne peut être exercée que sous certaines réserves. Il est impératif de prendre contact avec le ressort «Santé et Travail» du seco.
- Le/la collaborateur/trice concerné/e n'est pas apte à exercer l'activité prévue pour des raisons de santé.

Lieu et date: _____

Signature du médecin : _____

Timbre: _____

Tourner s.v.p. →

Notice informative

Examen médical concernant l'aptitude au travail de nuit

L'objectif du premier examen médical (et des suivants) est de prévenir ou de reconnaître à temps les troubles de la santé imputables au travail de nuit.

Ces examens ne doivent pas dépasser le cadre d'une anamnèse avec examen clinique. En d'autres termes, il ne s'agit pas, dans ce cas, d'un examen confidentiel d'une assurance, mais plutôt d'un **tri**. Les analyses complémentaires comme par exemple l'ECG, les radiographies, le laboratoire, etc. doivent être des exceptions; elles ne doivent être effectuées, avant le début de l'apprentissage, qu'**après en avoir discuté** avec l'entreprise d'apprentissage. Le médecin doit d'abord avoir recours à la documentation et aux résultats d'examens existants.

1. Anamnèse

Elle doit tenir compte des troubles de la santé suivants:

- allergies
- troubles digestifs chroniques ou récidivants
- diabète sucré
- épilepsie et d'autres maladies aux attaques convulsives
- asthme bronchique
- perturbations psychosomatiques sévères
- troubles sévères du sommeil
- autres troubles de la santé qui exigent de se ménager.

2. Examen physique

Il doit tenir compte des éléments suivants:

- état général
- pression sanguine
- sucre et albumine dans l'urine.

3. Examens complémentaires pour trouver l'origine de troubles non définis, pour autant qu'ils n'aient pas été déjà effectués, comme par exemple:

(en cas de premier examen, uniquement après en avoir discuté avec l'entreprise d'apprentissage)

- ECG
- thorax, etc.

4. Une évaluation du contexte psychosocial

Elle doit être intégrée, dans la mesure du possible, dans l'examen médical; elle doit tenir compte en particulier:

- des facteurs supplémentaires de stress tels que devoir s'occuper seul de ses repas, appartement bruyant, longs trajets, etc.

Conclusion

Les résultats objectifs de l'anamnèse et des examens susmentionnés plaident généralement en faveur d'une non-aptitude au travail de nuit, mais ils doivent faire l'objet d'une évaluation individuelle (un diabète sucré très bien compensé ne doit pas être considéré comme une contre-indication au travail de nuit).

Renseignements:

seco, département travail et santé, Dr méd. Ulrich Schwaninger,
Stauffacherstrasse 101, 8004 Zürich, tél. 043 / 322 21 00